

GE_GERICHTE ATAS/795/2011 vom 30. August 2011

GE Cour de justice, 2011-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_795_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/795/2011 du 30 août 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/795/2011 del 30 agosto 2011

Erwägungen

E. 18

mars 1994 (LAMal; RS 832.10) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que l'art. 52 al. 1 LPGA prévoit toutefois qu'avant d'être soumises au Tribunal, les décisions d'un assureur doivent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues ; Qu'il ressort de la décision litigieuse qu'une opposition peut être formée par écrit auprès de la caisse-maladie dans les trente jours à compter de la date à laquelle cette décision a été notifiée ; Que la Cour de céans ne peut être saisie que dans le cadre d'un recours interjeté contre une décision sur opposition (art. 56 et 57 LPGA) ; Qu'un recours est par conséquent prématuré et ne peut être que déclaré irrecevable ; Que selon l'art. 11 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA) si l'autorité décline sa compétence, elle transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente et en avise les parties ; Qu'en l'occurrence le courrier de l'assurée doit être transmis à la caisse-maladie comme objet de sa compétence ; Que cela étant, il y a lieu de constater en l'espèce, que les moyens et voies de droit ont été correctement indiqués par l'assureur dans sa décision du 11 juillet 2011 ; que ce nonobstant, l'intéressée a saisi directement la Cour de céans ; que ce n'est pas la première fois ; qu'en effet, deux arrêts ont déjà été rendus, les 15 décembre 2009 et 19 janvier 2010, aux termes desquels le Tribunal cantonal des assurances sociales, alors

A/2376/2011 - 3/4 - compétent, avait déjà déclaré irrecevable le recours interjeté par l'intéressée, faute de décision sur opposition ; Qu'il se justifie dès lors d'attirer l'attention de celle-ci sur la teneur de l'art. 88 de la loi sur la procédure administrative (LPA), aux termes duquel "la juridiction administrative peut prononcer une amende qui n'excède pas 5'000 fr. à l'égard de celui dont le recours, l'action, la demande en interprétation ou en révision est jugée téméraire ou constitutive d'un emploi abusif des procédures prévues par la loi" ;

A/2376/2011 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.